

MAIRIE DE LÉCHELLE

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<p>DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE</p> <p>Canton de Provins</p>  <p>MAIRIE DE LÉCHELLE 77171</p> 	<p>A Léchelle, Le 18 janvier 2024</p>
<p>Madame, Monsieur,</p> <p>J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu</p> <p style="text-align: center;">Le jeudi 25 janvier 2024 à <u>19 heures</u></p> <p>dans la salle de conseil à la mairie.</p> <p>Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"><p>La Maire, Martine LEGRAND</p></div>	
<p><u>ORDRE DU JOUR</u></p> <ol style="list-style-type: none">I. Désignation du secrétaire de séanceII. Approbation du procès-verbal de la précédente réunionIII. Délibérations<ol style="list-style-type: none">N° S01/D01/2024 : Actualisation des indemnités du maire et des adjointsN° S01/D02/2024 : Mandatement du CDG pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutairesN° S01/D03/2024 : Institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelleN° S01/D04/2024 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissementIV. Questions diverses	

MAIRIE DE LÉCHELLE

SÉANCE N°S01/2024 DU JEUDI 25 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq janvier, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Léchelle, dûment convoqués, se sont réunis à la salle du conseil sous la présidence de Madame La Maire, Martine LEGRAND.

Étaient présents : Martine LEGRAND, Maire, Éric LEMOT, Marie-Christine MIRVAUX, Jean-Claude DAMANDE, Adjoint, Bertrand MICHEL, Honorine MICHEL, Béatrice BONNY, Nathalie POILBOUT, Isabelle MIRAS, Denis VERRIER, Mohamed BOUSBAH, conseillers municipaux.

Absents excusés : Jérôme GUILLIER, Thierry LIENARD.

Absents non excusés : David QUEMY,

Pouvoir de : Thierry LIENARD à Isabelle MIRAS

I. Secrétaire de séance : Béatrice BONNY est le secrétaire de séance.

Le quorum est atteint, plus de la moitié des conseillers municipaux sont présents. La séance est déclarée ouverte.

Le procès-verbal de la précédente réunion a été adressé aux conseillers municipaux le 18 janvier 2024, par voie postale, avec la convocation de la présente séance.

Aucune observation n'est parvenue à ce jour. Aucune observation n'est faite en séance. Le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

II. Délibérations :

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LÉCHELLE

Séance n° S01 du jeudi 25 janvier 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	12

Le 25 janvier 2024 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme LEGRAND Martine, Maire**

VOTANTS :		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
12	0	0

M. Mmes,

Présents : LEGRAND Martine
LE MOT Éric
MIRVAUX Marie-Christine
DAMANDE Jean-Claude
MICHEL Bertrand
MICHEL Honorine
BONNY Béatrice,
POILBOUT Nathalie
MIRAS Isabelle
VERRIER Denis
BOUSBAH Mohamed

Date de la convocation
18-01-2024

Excusés : GUILLIER Jérôme
LIÉNARD Thierry

Date d'affichage
30-01-2024

Absents : QUEMY David

N° délibération :
S01/D01/2024

Pouvoir de : LIÉNARD Thierry à MIRAS Isabelle

A été nommé(e) secrétaire de séance : BONNY Béatrice

OBJET : ACTUALISATION DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,
Vu le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **FIXE**, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints, comme suit :
 - Maire taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique **40.30 %**
 - Adjoints au Maire taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique **10.70 %**
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal et que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique ;
- **PRÉCISE** que le montant individuel des indemnités allouées aux élus est susceptible d'évoluer au cours du mandat, en fonction du nombre de conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction, et du nombre de fonctions déléguées par le Maire et assurées par chacun des élus concernés.
- **PRÉCISE** que ces indemnités sont payées mensuellement et suivent l'évolution des traitements de la fonction publique.
- **PRÉCISE** que les présentes indemnités sont automatiquement ajustées en fonction des variations d'indice et de barème de taux en vigueur, ainsi que des nouvelles lois et nouveaux décrets entrant en vigueur postérieurement à la prise d'effet de cette délibération.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.
- **ABROGE** la délibération n°S05/D26/2023 en date du 21 septembre 2023.

Pour extrait conforme,
La Maire,
Martine LEGRAND



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe à la délibération n° S01/D01/2024 du 25 janvier 2024

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MAIRE,
ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

ARRONDISSEMENT : Provins

CANTON : Provins

COMMUNE de Léchelle

POPULATION (*totale au dernier recensement*) : 595 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) :

indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales des adjoints et conseillers municipaux ayant délégation = 2 976.03 €

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du maire	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
Martine LEGRAND	40.30% 1 656.54 €		40.30% 1 656.54 €

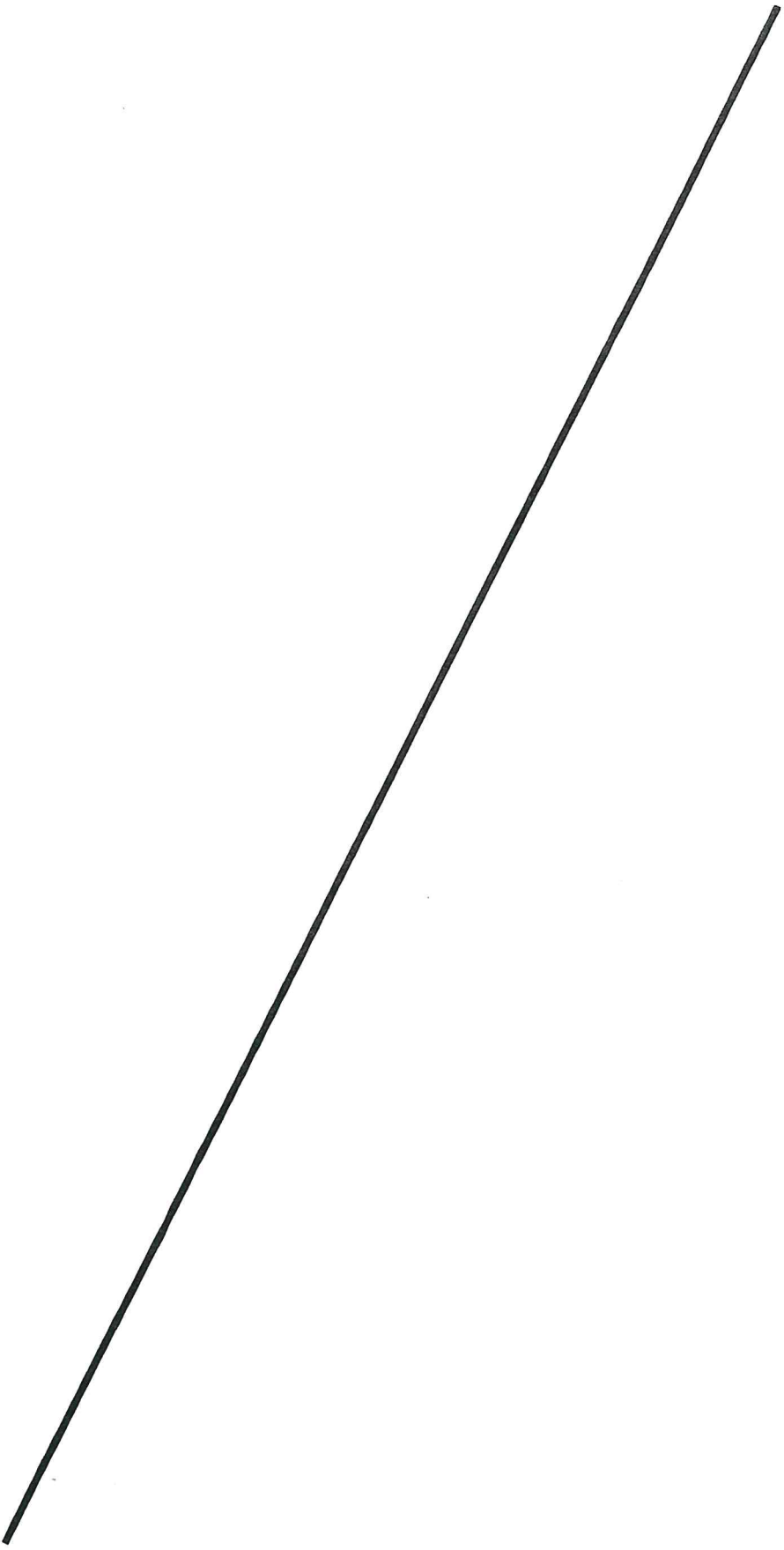
B. Adjoints au maire et conseillers municipaux titulaires d'une délégation :

Bénéficiaires	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
1^{ER} adjoint : Éric LEMOT	10.70% 439.83 €		10.70% 439.83 €
2^{ème} adjoint : Marie-Christine MIRVAUX	10.70% 439.83 €		10.70% 439.83 €
3^{ème} adjoint : Jean-Claude DAMANDE	10.70% 439.83 €		10.70% 439.83 €

D. MONTANT TOTAL ALLOUE :

2 976.03 €

(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints et conseillers municipaux ayant délégation)



DÉPARTEMENT
Seine & Marne

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LÉCHELLE

Séance n° S01 du jeudi 25 janvier 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	12

Le 25 janvier 2024 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme LEGRAND Martine, Maire**

VOTANTS :		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
12	0	0

M. Mmes,

Présents : LEGRAND Martine BONNY Béatrice,
LE MOT Éric POILBOUT Nathalie
MIRVAUX Marie-Christine MIRAS Isabelle
DAMANDE Jean-Claude VERRIER Denis
MICHEL Bertrand BOUSBAH Mohamed
MICHEL Honorine

Date de la convocation
18-01-2024

Excusés : GUILLIER Jérôme
LIÉNARD Thierry

Date d'affichage
30-01-2024

Absents : QUEMY David

N° délibération :
S01/D02/2024

Pouvoir de : LIÉNARD Thierry à MIRAS Isabelle

A été nommé(e) secrétaire de séance : BONNY Béatrice

OBJET : MANDATEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UN MARCHÉ D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1^{er} janvier 2025 d'une durée de 6 ans,

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
Considérant que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante :

Article 1er :

La commune de Léchelle autorise Madame La Maire à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : **6 ans à effet du 1^{er} janvier 2025**
- Régime du contrat : **Capitalisation**
- La collectivité souhaite garantir (*cocher le choix retenu*) :
 - les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC
 - les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

Pour extrait conforme,
La Maire,
Martine LEGRAND



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LÉCHELLE

Séance n° S01 du jeudi 25 janvier 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	12

Le 25 janvier 2024 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme LEGRAND Martine, Maire**

VOTANTS :		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
12	0	0

M. Mmes,

Présents :

LEGRAND Martine	BONNY Béatrice,
LEMOT Éric	POILBOUT Nathalie
MIRVAUX Marie-Christine	MIRAS Isabelle
DAMANDE Jean-Claude	VERRIER Denis
MICHEL Bertrand	BOUSBAH Mohamed
MICHEL Honorine	

Date de la convocation
18-01-2024

Excusés : GUILLIER Jérôme
LIÉNARD Thierry

Date d'affichage
30-01-2024

Absents : QUEMY David

N° délibération :
S01/D03/2024

Pouvoir de : LIÉNARD Thierry à MIRAS Isabelle

A été nommé(e) secrétaire de séance : BONNY Béatrice

OBJET : DELIBERATION PORTANT INSTITUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 16 janvier 2024 ;

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, paru au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par

un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficiaire de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'État et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant plafond de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

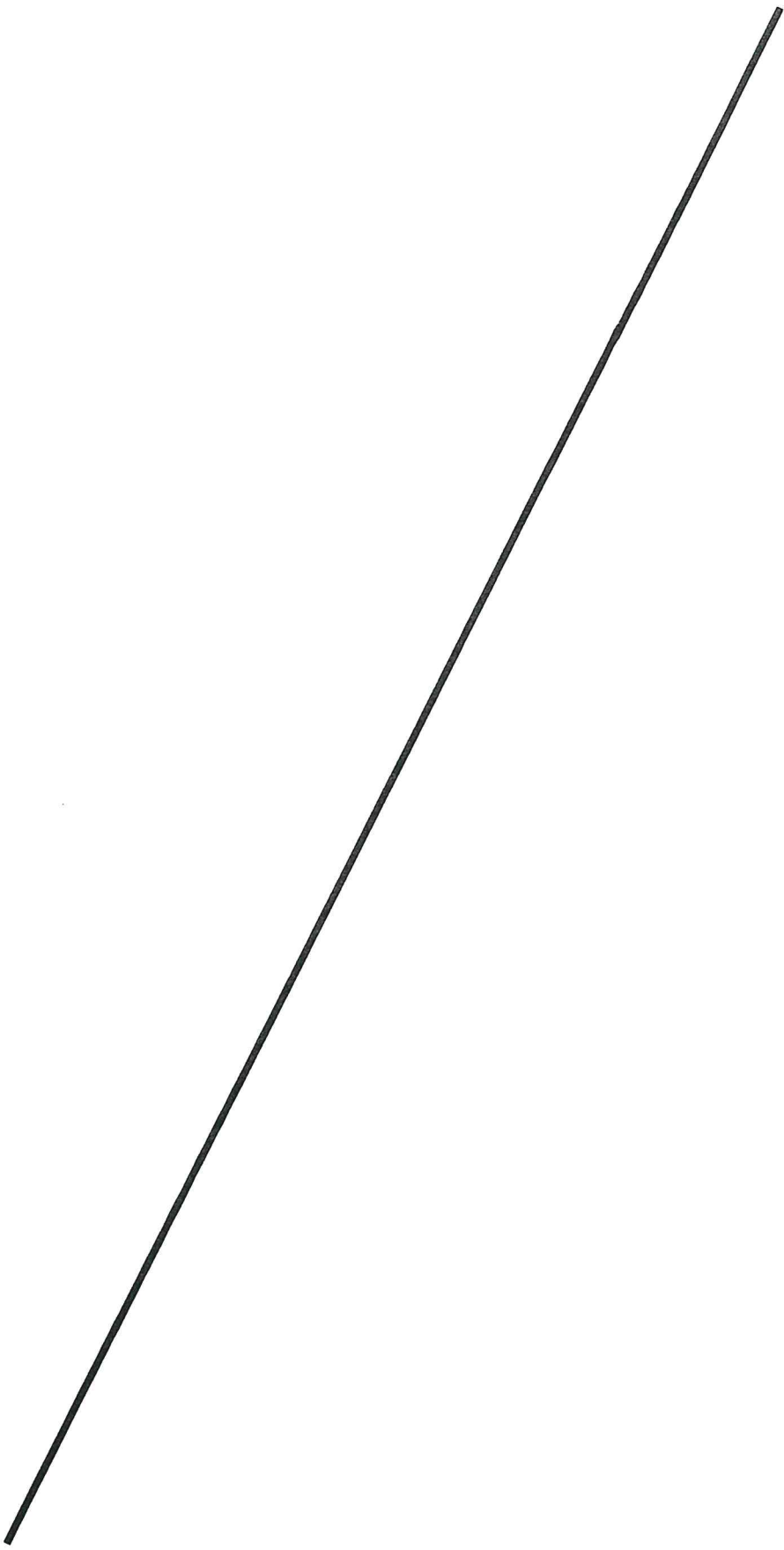
L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Pour extrait conforme,
La Maire,
Martine LEGRAND



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LÉCHELLE

Séance n° S01 du jeudi 25 janvier 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	12

Le 25 janvier 2024 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme LEGRAND Martine, Maire**

VOTANTS :		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
12	0	0

M. Mmes,

Présents :

LEGRAND Martine	BONNY Béatrice,
LEMOT Éric	POILBOUT Nathalie
MIRVAUX Marie-Christine	MIRAS Isabelle
DAMANDE Jean-Claude	VERRIER Denis
MICHEL Bertrand	BOUSBAH Mohamed
MICHEL Honorine	

Date de la convocation
18-01-2024**Excusés :** GUILLIER Jérôme
LIÉNARD ThierryDate d'affichage
30-01-2024**Absents :** QUEMY David**N° délibération :**
S01/D04/2024**Pouvoir de :** LIÉNARD Thierry à MIRAS Isabelle**A été nommé(e) secrétaire de séance :** BONNY Béatrice

OBJET : DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Mme la maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1 Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart

des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 328 000 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **82 000 €** (< 25% x 328 000 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Immobilisations incorporelles

- Frais d'études, de recherche et de développement
Honoraires contrat COR opération « Église » **10 000 €** (art. 203)
- Frais d'insertion
Publication contrat COR opération « Église » **1 000 €** (art. 2033)

Voirie

- Autres réseaux
Rénovation luminaires en LED **20 000 €** (art. 21538)
- Autres installations, matériel et outillage techniques
Divers panneaux de signalisation et échelles **1 000 €** (art. 2158)

Total : 32 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (*modalités du vote à préciser*) d'accepter les propositions de Mme. La Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Pour extrait conforme,
La Maire,
Martine LEGRAND

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



DÉPARTEMENT
Seine & MarneDES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LÉCHELLE

Séance n° S01 du jeudi 25 janvier 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	12

Le 25 janvier 2024 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme LEGRAND Martine, Maire**

VOTANTS :		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
12	0	0

M. Mmes,

Présents :

LEGRAND Martine	BONNY Béatrice,
LEMOT Éric	POILBOUT Nathalie
MIRVAUX Marie-Christine	MIRAS Isabelle
DAMANDE Jean-Claude	VERRIER Denis
MICHEL Bertrand	BOUSBAH Mohamed
MICHEL Honorine	

Date de la convocation
18-01-2024**Excusés :** GUILLIER Jérôme
LIÉNARD ThierryDate d'affichage
30-01-2024**Absents :** QUEMY David**N° délibération :**
S01/D04/2024**Pouvoir de :** LIÉNARD Thierry à MIRAS Isabelle**A été nommé(e) secrétaire de séance :** BONNY Béatrice**ANNULE ET REMPLACE LA PRÉCÉDENTE**

OBJET : DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Mme la maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1 Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart

des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 328 000 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **82 000 €** (< 25% x 328 000 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Immobilisations incorporelles (15 000€)

- Frais révision PLU
Honoraires CDHU **4 000 €** (art.202)
- Frais d'études, de recherche et de développement
Honoraires contrat COR opération « Église » **10 000 €** (art. 203)
- Frais d'insertion
Publication contrat COR opération « Église » **1 000 €** (art. 2033)

Voirie (21 000 €)

- Autres réseaux
Rénovation luminaires en LED **20 000 €** (art. 21538)
- Autres installations, matériel et outillage techniques
Divers panneaux de signalisation et échelles **1 000 €** (art. 2158)

Total : 36 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents d'accepter les propositions de Mme. La Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Pour extrait conforme,
La Maire,
Martine LEGRAND

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



MAIRIE DE LÉCHELLE

Questions diverses/informations :

- ✓ **Prêt des remorques communales**

Mme La Maire expose le sujet sur le prêt des remorques communales aux habitants de la commune. Ce service est très apprécié par les administrés. Le coût pour le broyage représente environ 1 680 € à l'année. Il est décidé à l'unanimité des membres présents de reconduire ce service pour l'année 2024.
- ✓ **Vin chaud**

Vu le succès obtenu à l'animation « Vin chaud » en décembre 2023, il a été décidé de non seulement renouveler l'évènement mais aussi de le développer. Pour ce faire, il sera demandé auprès de la Communauté Communes du Provinois le prêt d'échoppes.
- ✓ **Inondations**

Des locataires de la rue de l'Église ont déclaré auprès de leur assureur un dégât des eaux consécutif à une émergence d'eau dans le sous-sol de leur maison. Une convocation d'expertise contradictoire provenant de leur assureur a été réceptionnée à la commune afin d'étudier la responsabilité de celle-ci au vu de l'entretien des grilles d'évacuations sur la chaussée.
- ✓ **Travaux**

Des devis sont étudiés pour réaliser le nettoyage et le curage de certains fossés. Les volets du foyer rural doivent être changés, un devis de 9 400 € sera présenté pour l'obtention d'une subvention au titre d'un contrat FER auprès du Département. Une subvention au titre de la FIPD a été sollicitée pour l'installation d'un visiophone à l'école et à la mairie.
- ✓ **Éclairage public**

Les travaux programmés, au départ en 2023, qui correspondent au remplacement de 11 luminaires LED au hameau de Richebourg et 4 au hameau de Lunay ainsi qu'une armoire dans le bourg, ont pris du retard. Ils viennent d'être réalisés.
- ✓ **La fibre**

Il a été constaté que les fils de la fibre s'affaissent. Dorénavant, l'installation de la fibre pour toutes les nouvelles constructions seront à la charge du pétitionnaire. Des arbres situés sur le terrain de la ville de Paris à Richebourg menacent de tomber sur les câbles de la fibre.
- ✓ **Révision du PLU**

Une réunion est prévue avec Mme DUPART du CDHU vendredi 26 janvier à 14h à la mairie.
- ✓ **Pâques**

La commande des œufs de pâques pour 64 enfants de la commune a été réalisée.
- ✓ **Agents communaux**

Actuellement, deux personnes ont été embauchées temporairement pour remplacer deux agents en arrêt maladie.

MAIRIE DE LÉCHELLE

✓ **Contrat CoR**

Le marché public relatif à l'opération « restauration des toitures de l'Église » a été lancé. Énormément de sociétés ont retiré le DCE (Dossier de Consultation des Entreprises). Lundi 29 janvier aura lieu la visite de l'Église par les sociétés intéressées. La date limite du dépôt du dossier est fixée au 1^{er} mars 2024. La société Espace Études a été choisie pour la mission CSPS (Coordination sécurité et Protection de la Santé).

✓ **Comptes-rendus de réunion**

SMBVA de la Voulzie : la cotisation des communes par habitant est fixée à 2.69€

SIVOS :

- Bilan de la rentrée et des fournitures scolaires
- Régularisation des frais de fonctionnement du gymnase
- Débat d'orientation budgétaire
- La cotisation des communes par habitant est augmentée à 15€

Fête de la musique : avec la collaboration des associations et de l'école, cette fête s'est déroulée le 21 juin 2023. Elle sera réitérée en 2024.

✓ **Communauté de Communes du Provinois**

Le projet d'ouverture d'un centre de Loisirs à Sainte-Colombe.

Des travaux d'entretien du bâtiment du cinéma vont être effectués.

La flamme olympique sera de passage à Provins le 20 juillet 2024.

Les élèves des établissements scolaires, en particulier les classes labélisées Génération 2024 (Classe de Mme MINA à Léchelle), participeront à certains événements des jeux olympiques.

✓ **SMETOM-GEEODE**

Depuis le début de l'année, la collecte sélective s'effectue tous les lundis. Il a été constaté que certains administrés ont des difficultés à intégrer l'information.

L'ordre du jour étant épuisé et aucun membre ne demandant la parole, Madame La Maire lève la séance à 20h40.

La Maire
Martine LEGRAND



Le secrétaire de séance
Béatrice BONNY

